



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

La ministre des solidarités et des familles
La ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités
et des familles, chargée des personnes handicapées
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : FAMA2329061C (numéro interne : 2023/176)
Date de signature	07/12/2023
Emetteurs	Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Direction de la sécurité sociale (DSS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic territorial partagé des besoins d'accompagnement en partenariat avec les acteurs du territoire ; • Réaliser une programmation pluriannuelle, conjointe ARS/Départements, à transmettre au plus tard le 31 mai 2024 ; • Assurer le pilotage du plan dans les territoires ; • Organiser et lancer les appels à candidatures, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt et les négociations CPOM pour faire émerger ces nouvelles solutions et transformations.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation, création des solutions et transformation de l'offre médico-sociale conformément à la présente circulaire et son annexe.

Echéance	Immédiate.
Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées (3B) Clément FUSTIER Tél : 01 40 56 83 44 Mél. : clement.fustier@social.gouv.fr</p> <p>Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau Établissements de santé et établissements médico-sociaux (1A) Hugues BELAUD Tél. : 01 40 56 43 34 Mél. : hugues.belaud@sante.gouv.fr</p> <p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre (DFO) Romain SIBILLE Tel. : 01 53 91 21 95 Mél. : romain.sibille@cnsa.fr</p>
Nombre de pages et annexe	<p>8 pages + 1 annexe (1 page)</p> <p>Annexe : Plan de déploiement des 50 000 solutions de la conférence nationale du handicap : répartition des autorisations d'engagement par région</p>
Résumé	<p>La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de création de 50 000 solutions et de transformation de l'offre médico-sociale sur la période 2024-2030, annoncé par le président de la République lors de Conférence nationale du handicap 2023. Après avoir rappelé le contexte, elle présente les orientations nationales quant aux nouvelles solutions à créer, aux transformations à soutenir ainsi que les modalités de répartition des autorisations d'engagement. Elle prévoit les modalités de suivi de ce plan.</p>
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Handicap ; Conférence nationale du handicap (CNH) ; transformation de l'offre médico-sociale ; création de 50 000 solutions ; programmation budgétaire pluriannuelle ; autorisations d'engagement.
Classement thématique	Action sociale - Handicapés
Textes de référence	Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant

Rediffusion locale	Mesdames et Messieurs les présidents de conseils départementaux et Mesdames et Messieurs les directeurs de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
Validée par le CNP le 27 octobre 2023 - Visa CNP 2023-86	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Le président de la République a annoncé en Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023¹ un plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap aujourd'hui sans solution adaptée à leurs besoins. Il doit permettre d'apporter à la fois une réponse massive sur les territoires les plus en tensions (Île-de-France, Outre-mer...) dans une logique de rattrapage, tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec troubles du neurodéveloppement...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes avec un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile.

Il s'appuie sur une enveloppe inédite de 1,5 milliard d'euros financée, au travers de l'objectif global de dépenses, par la nouvelle branche de sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap, gérée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ce plan, sans équivalent, vise à soutenir l'engagement central de la CNH pour faire respecter les dispositions de la Convention internationale des droits des personnes handicapées : *permettre l'exercice de tous les droits, par tous les citoyens*. Il doit ainsi concourir à « l'effectivité réelle des droits fondamentaux et universels, de l'école à l'emploi, de la maison à la cité » qu'ambitionne la CNH. L'école pour tous, le plein emploi, ces caps majeurs de la CNH 2023 reposent en effet, pour partie, au-delà des efforts de mise en accessibilité universelle qui doivent mobiliser l'ensemble de la société, sur l'organisation, au profit et avec les personnes concernées, d'un accompagnement de qualité, auquel doit concourir le déploiement de ces 50 000 solutions nouvelles.

Parce que le déploiement de ces solutions revêt, dans nombre de cas, un caractère d'urgence, en sorte de ne plus laisser de personnes et de familles sans solution, la mise en œuvre de ce plan appelle des modalités nouvelles, en rupture avec celles, descendantes ou en silo, qui ont pu prévaloir antérieurement. Elles reposent sur les grands principes suivants :

- Une approche transversale du développement de solutions au sein d'une stratégie régionale de transformation de l'offre, destinée à prendre en compte la diversité des besoins en amplifiant l'effort débuté il y a plusieurs années en faveur de modes d'accompagnement plus modulaires, individualisés, en proximité des lieux de vie, dans une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne ;
- Une déconcentration forte de la planification de ces solutions pour une meilleure évaluation des besoins à couvrir, prenant en compte la diversité des territoires ;
- Un pilotage régional rénové associant étroitement les élus, les représentants des personnes comme des professionnels ;
- Un accompagnement renforcé des organismes gestionnaires par la mobilisation de ressources nouvelles ;

¹ Voir le [dossier de presse](#).

- Une mise en visibilité pluriannuelle de vos marges de manœuvre pour soutenir l'ensemble de vos travaux.

La présente circulaire a pour objet de donner aux directeurs généraux des agences régionales de santé (DGARS) toute la visibilité sur la déclinaison de ce plan de développement de l'offre afin qu'il se déploie, dès 2024, dans les territoires. Elle précise les objectifs à servir et le cadre général de son pilotage.

1. Une approche transversale visant à ne laisser personne sans solutions, dans le cadre d'une amplification de la transformation de l'offre d'accompagnement

Pour répondre au mieux à l'ensemble des besoins, les financements prévus par la présente circulaire visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de place à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap.

Les accompagnements mobilisant les dispositifs de droit commun en proximité du lieu de vie des personnes et de leurs proches seront ainsi systématiquement recherchés et encouragés. Les dispositifs spécialisés ne doivent être mobilisés que dans la mesure où cela répond à une demande exprimée par les personnes et à des besoins spécifiques ou complexes, dans une logique de subsidiarité au milieu ordinaire.

Des réponses privilégiant la logique de parcours devront être déployées, en particulier pour les enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les adultes maintenus en établissement pour enfant et les personnes handicapées vieillissantes. Ces réponses seront construites en renforçant les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans son ensemble, en particulier avec le secteur sanitaire pour prévenir les prises en charge inadéquates au long cours en psychiatrie par défaut de solutions (personnes avec troubles du spectre de l'autisme, personnes avec troubles psychiques, etc.).

Le déploiement de solutions pour les adultes accompagnés au titre de l'amendement Creton sera favorisé, car il permettra à la fois d'apporter une réponse appropriée aux adultes concernés et de créer des solutions pour les enfants aujourd'hui en attente. La moitié de ces situations relèvent aujourd'hui de solutions relevant de la compétence des départements.

Certaines situations de handicap avec des besoins spécifiques devront particulièrement faire l'objet de votre attention : personnes polyhandicapées, personnes avec troubles du neurodéveloppement et personnes avec troubles psychiques.

Vous veillerez à conduire l'analyse des situations territoriales à la lumière des besoins soulignés par des stratégies nouvelles ou renouvelées :

- La nouvelle stratégie aidants du 6 octobre 2023 ;
- La nouvelle stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;
- Le plan de prévention des départs non souhaités des enfants en situation de handicap en Belgique, annoncé lors de la dernière commission mixte franco-wallonne ;
- Le plan de développement accéléré de l'offre médico-sociale pour les départements d'Outre-mer annoncé par la Première ministre en comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023 ;
- La poursuite des efforts de déploiement de solutions pour les enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Ces stratégies ou orientations nationales s'appuient sur les autorisations d'engagement mentionnées ci-après (point 4). Vous veillerez par conséquent à honorer les engagements pris, *via* les crédits associés à la présente circulaire.

2. Une méthode partenariale associant particulièrement les conseils départementaux et les représentants des personnes et des professionnels

Dans le contexte de responsabilité partagée entre État, départements et Sécurité sociale, qui caractérise la politique de l'autonomie, il vous est demandé de mettre en oeuvre une gouvernance partenariale renforcée de ce plan visant à rechercher le plus possible de cofinancements pour une amplification de son effet.

À cette fin, vous établirez la programmation pluriannuelle des solutions à développer ou à transformer en étroite relation avec les conseils départementaux, sur la base d'une méthodologie concertée et de diagnostics territoriaux partagés avec les acteurs, s'appuyant sur les démarches déjà engagées (programmes régionaux de santé, schémas autonomie).

Vous vous appuierez particulièrement dans cet exercice sur la connaissance experte des besoins et demandes des personnes et des familles rassemblées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ainsi que sur l'ensemble des ressources constituées par les personnes elles-mêmes et leurs représentants, tout comme les professionnels qui les accompagnent, notamment représentés au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) et des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ou oeuvrant au sein des communautés 360 ou intervenant dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT). Vous gagnerez à mobiliser également les centres régionaux d'études d'action et d'information (CREAI), les comités de pilotage et les coordonnateurs des projets territoriaux de santé mentale (PTSM) pour les personnes en situation de troubles ou de handicap psychique, les unions régionales interfédérales des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ou encore les facilitateurs qui constituent des ressources, notamment en termes d'analyse des demandes des personnes et de leur famille.

Votre programmation portera sur l'ensemble du champ de vos responsabilités propres ou partagées avec les conseils départementaux. Elle pourra constituer un objet de choix des conventions tripartites qu'il vous sera proposé de conclure, à compter de 2024, avec la CNSA et les conseils départementaux, dans le cadre de la mise en oeuvre du cadre de coopération de la branche autonomie.

Vous veillerez à détailler le plus possible la déclinaison annuelle de cette programmation, en appréciant de manière réaliste la capacité à faire des établissements et services médico-sociaux. Dans une logique d'efficience, en vue de permettre d'apporter rapidement des solutions concrètes aux situations évoquées, vous pourrez privilégier la première année le financement de solutions les plus mûres sur vos territoires, dès lors qu'elles n'obèrent ni l'ambition transformatrice de ce plan ni la logique de rattrapage et de réponse à la diversité des besoins qui devra guider votre programmation pluriannuelle.

3. La mobilisation d'un ensemble de leviers en appui à la transformation de l'offre

Le déploiement des solutions et la transformation de l'offre nécessitera que vous vous empariez pleinement des leviers juridiques facilitants : préférence pour les extensions non importantes pour accélérer le développement de l'offre, recours au droit de dérogation qui vous est reconnu par le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, élargissement des autorisations sur la base du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), mobilisation des évolutions relatives aux autorisations de fonctionnement de la loi dite 3DS du 21 février 2022² ou encore recours au décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif au fonctionnement « dispositif ITEP-DITEP ».

² Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Le fonctionnement en dispositif intégré, qui permet aux établissements et services de changer les modalités d'accompagnement avec souplesse pour fluidifier les parcours des enfants et des jeunes sera prochainement étendu aux enfants relevant des instituts médico-éducatifs (dispositif intégré médico-éducatif -DIME). Son essor concourra à la réalisation de l'objectif fixé par la CNH de transformation des établissements en plateformes de services d'ici à 2030. L'effort de rénovation du cadre juridique des établissements et services sera par ailleurs poursuivi pour soutenir la réforme structurelle annoncée en CNH de transformation des établissements en plateformes de services d'ici à 2030.

En complément, vous disposerez, à partir de 2025, de leviers tarifaires soutenant la transformation de l'offre avec le début de mise en œuvre de la réforme de la tarification Serafin PH³ pour le secteur enfance. Elle constituera un levier stratégique pour soutenir la logique de parcours en valorisant les budgets des établissements et services médico-sociaux (ESMS) selon les besoins et attentes des personnes.

Sans attendre cette échéance, vous disposerez de leviers nouveaux pour appuyer les opérateurs dont la mobilisation est essentielle pour réussir cette transformation et soutenir, à travers eux, leurs professionnels, dont le rapport « Experts, acteurs, ensemble pour une société qui change » remis par Denis PIVETEAU du 15 février 2022, a redit l'apport essentiel à la construction d'une société inclusive.

Un fonds d'appui est ainsi prévu par la CNH pour vous permettre d'accompagner le développement et la transformation de l'offre et de faciliter les coopérations territoriales. Ce fonds intégrera une dimension de soutien à l'investissement et d'appui à l'ingénierie afin de soutenir la dynamique de transformation. Une instruction dédiée en précisera les conditions de mobilisation.

L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) viendra aussi en soutien de la dynamique de transformation de l'offre selon des modalités qui sont en cours de définition et vous seront prochainement communiquées. Par ailleurs, la CNSA, avec l'appui de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), construira un outillage afin de vous aider à accompagner les organismes gestionnaires dans les transformations souhaitées (organisationnelles, de fonctionnement, conduite du changement, formations...).

De plus, vous mobiliserez les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec les organismes gestionnaires comme levier de dialogue et de suivi privilégié de création des nouvelles solutions ainsi que de transformation de l'offre existante. Vous vous assurerez que les CPOM priorisent clairement une approche par les droits des personnes, ainsi que les enjeux fondamentaux de formation permettant de conforter la qualité des accompagnements dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de santé (HAS). Une attention particulière sera portée aux plans de formation des professionnels qui aborderont notamment les thématiques de l'autodétermination, de valorisation des rôles sociaux, de qualité de vie, de vie intime, affective et sexuelle, de promotion de la bientraitance, de prévention et de lutte contre les maltraitances et de virage domiciliaire.

Le respect de ces bonnes pratiques ainsi que le résultat des différentes évaluations qualité devront être pris en compte dans les critères de sélection des projets retenus de développement des solutions.

³ Services et Établissements : Réforme pour une Adéquation des FINancements aux parcours des Personnes Handicapées.

Vous veillerez également à soutenir la participation des personnes à travers différents leviers, notamment en promouvant les modalités de communication alternative et améliorée ou encore et vous appuyant sur le recours à leur expertise.

Enfin, vous veillerez à ce que les organismes gestionnaires renseignent systématiquement l'outil ViaTrajectoire, afin de mieux suivre les parcours des personnes.

4. Une visibilité financière pluriannuelle déterminante pour engager dès à présent la programmation régionale de la mise en œuvre de ces solutions

Trois compartiments de financement seront progressivement mobilisables entre 2024 et 2030 au fil des installations ou transformations issues de votre programmation partenariale :

- **985 millions d'euros**, dédiés aux solutions pour les enfants (400 millions dont 50 millions dédiés aux solutions pour les enfants protégés par l'ASE) et les adultes (585 millions d'euros) ;
- **110 millions d'euros**, destinés à soutenir notamment la création d'un service de repérage de diagnostic et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans (centres d'action médico-sociale précoce [CAMSP]), plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et actions d'intervention précoce) ;
- **400 millions d'euros**, consacrés au financement de l'appui aux établissements scolaires par le secteur médico-social pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. La mobilisation de cette dernière enveloppe, en étroite articulation avec les rectorats, fera l'objet d'une instruction distincte commune à paraître.

L'autorisation d'engagement correspondante d'un niveau total d'1,5 milliard d'euros est répartie par la présente circulaire entre l'ensemble des ARS, sur la base des critères validés par le conseil de la CNSA le 3 octobre 2023. Ils conjuguent deux approches à titre principal :

- une logique de rattrapage qui bénéficie en priorité aux territoires les moins bien dotés, c'est-à-dire ceux qui présentent un déficit d'offres relativement aux autres, eu égard aux besoins sur les territoires ;
- une logique de développement de l'offre fondée sur une approche populationnelle prévisionnelle à horizon 2030.

La mise en visibilité pluriannuelle de ces crédits, que vous trouverez en annexe à la présente circulaire, doit vous permettre d'initier dès à présent votre programmation régionale, que vous vous attacherez autant que possible à décliner annuellement. Vous pourrez mettre celle-ci en regard d'une projection prévisionnelle qui sera transmise dans les prochaines semaines par la CNSA, en sorte de garantir la conformité du rythme de déploiement avec la trajectoire financière de la branche. Outre la chronique des financements prévisionnels à mobiliser sur la période 2024-2030, votre programmation devra indiquer le nombre de solutions créées par public et type de structure et devra être remontée à la CNSA pour le 31 mai 2024. L'outil SEPPIA sera mobilisé pour ce faire.

Ces autorisations d'engagement donneront lieu chaque année à des crédits de paiement que vous appellerez auprès de la CNSA en fonction de vos prévisions d'installations effectives et des crédits votés annuellement en loi de financement de la sécurité sociale. Ces prévisions feront, comme vous y êtes habitués, l'objet d'un échange annuel afin de vérifier leur robustesse, d'ajuster le niveau de vos droits de tirage de l'année et de mobiliser l'enveloppe au maximum des disponibilités annuelles pour servir les besoins à un rythme soutenu. Pour 2025, cette première prévision d'installations devra être stabilisée avant le 30 juin 2024.

Vous veillerez à nous remonter toutes les difficultés dans la coopération avec les collectivités qui nécessiteraient une intervention au niveau national.

La mise en œuvre de ce plan massif constitue une opportunité inédite qui suscite des attentes et espoirs. Elle impliquera naturellement un suivi régional étroit en lien direct avec l'ensemble des acteurs concernés déjà évoqués, tout comme l'ensemble des élus dont la mobilisation sera déterminante pour faciliter la mise en œuvre effective de ces nouvelles solutions. Vous vous appuyerez sur une instance existante ou définirez un cadre de gouvernance et d'échange propre en fonction de la dynamique territoriale (niveau régional et/ou départemental).

Le suivi national de ce plan sera assuré par la ministre déléguée, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois, qui s'attachera tout particulièrement au suivi qualitatif des solutions créées en cohérence avec les objectifs de la transformation de l'offre. Il s'appuiera notamment sur les campagnes régulières d'actualisation de l'outil SEPPIA permettant d'appréhender les programmations réalisées. L'exploitation des données issues du système d'information de l'offre de la branche autonomie (programme SIDOBA) permettra d'identifier la consommation des crédits et, ainsi, la création effective des solutions tarifées par les ARS.

La ministre des solidarités et des familles,

La ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées



Aurore BERGÉ



Fadila KHATTABI

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

Annexe

**Plan de déploiement des 50 000 solutions de la conférence nationale du handicap :
répartition des autorisations d'engagement par région**

Région	Socle	Montant précoce	Montant école	Total CNH	Poids CNH / DRL 2023
Auvergne-Rhône-Alpes	70,52	13,11	50,45	134,08	8,90%
Bourgogne-Franche-Comté	28,68	4,27	12,85	45,80	7,00%
Bretagne	32,41	5,53	16,02	53,96	8,10%
Centre-Val de Loire	28,30	4,08	13,47	45,85	8,00%
Corse	9,06	0,40	1,68	11,14	16,20%
Grand Est	62,76	8,27	30,12	101,15	7,90%
Guadeloupe	9,45	0,74	2,58	12,77	11,20%
Guyane	24,15	1,45	2,43	28,03	27,90%
Hauts-de-France	122,20	10,04	45,36	177,60	12,20%
Île-de-France	224,44	20,09	66,40	310,93	13,30%
La Réunion	19,90	2,29	7,66	29,85	22,30%
Martinique	18,90	0,75	2,48	22,13	18,60%
Mayotte	10,80	1,47	9,95	22,22	77,90%
Normandie	38,17	5,30	18,77	62,24	8,00%
Nouvelle-Aquitaine	67,89	8,82	29,09	105,80	8,10%
Occitanie	100,03	9,17	44,42	153,62	11,10%
Pays de la Loire	31,44	6,57	17,09	55,10	7,40%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	85,87	7,65	29,18	122,70	12,60%
Total	985,0	110,00	400,00	1 495,0	
Dont total DOM	83,20	6,70	25,10	115,00	22,90%

Source : CNSA

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Normandie

NOR : SPRZ2330576A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 modifié portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au titre du I.-2° a) de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique, est nommée membre du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Normandie :

- Touria JONVILLE, titulaire, désignée par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Article 2

Participe au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentante du personnel, élue par ses pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-11 du code de la santé publique :

- Sandrine GAUTIER, suppléante en remplacement de Céline SALIN.